



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 43211

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conséquences de la plainte déposée par la communauté urbaine du Grand Nancy, le district du Grand Toulouse, l'association des villes câblées et multimédias (AVICAM) et le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) devant la commission européenne, à la suite de l'insertion dans le code général des collectivités territoriales, à l'occasion de l'adoption de la loi du 25 juin 1999, d'un article L. 1511-6, qui prévoit et régit les conditions de l'intervention des collectivités territoriales en matière d'infrastructures de télécommunication au niveau local. Ce texte a été adopté, en accord avec le Gouvernement, pour pallier l'insécurité juridique consécutive à un jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 18 mars 1999. De nombreux projets similaires sont toujours en cours d'élaboration par de nombreuses collectivités territoriales, et en particulier par le SIPPEREC. La plainte, ci-dessus évoquée, dénonce à juste titre le caractère contre-productif du texte ainsi adopté, qui, loin de répondre au véritable souci du législateur, qui était de permettre aux collectivités locales, en développant des infrastructures de télécommunications de contribuer au développement local en favorisant la concurrence sur le marché local des télécommunications, rend de facto cette intervention particulièrement problématique. D'une part, il leur impose une lourde procédure de constat de carence de l'initiative privée. D'autre part et surtout, il leur interdit de pratiquer la politique tarifaire recommandée par le conseil de la concurrence, en imposant des prix de location des infrastructures en cause calculés à partir d'un amortissement en huit ans, alors qu'un amortissement normal pour une telle infrastructure est beaucoup plus long. L'autorité de régulation des télécommunications a ainsi retenu pour fixer les tarifs d'interconnexion une durée d'amortissement du réseau de France Télécom de douze ans. La volonté commune du législateur et du Gouvernement est ainsi prise en défaut et la France risque d'être condamnée du seul fait de la maladresse rédactionnelle d'un texte dont l'objectif réel était pourtant conforme au droit européen de la concurrence. Il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour que soit d'urgence réformé le texte de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, afin de le rendre conforme à l'esprit qui avait présidé à son élaboration et d'éviter à la France une condamnation.

Texte de la réponse

L'insertion de l'article L. 1511-6 dans le code général des collectivités territoriales, à l'occasion de l'adoption de la loi du 25 juin 1999, participe de la volonté commune du législateur et du Gouvernement, éclairés par les débats qui ont eu lieu au Parlement, d'impliquer les pouvoirs publics pour assurer l'aménagement du territoire en matière de télécommunications et de favoriser ainsi l'accès du plus grand nombre aux réseaux de la société de l'information. A cet égard, le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT), réuni le 18 mai 2000 sous la présidence du Premier ministre, a notamment approuvé la création d'un cadre favorable au développement de réseaux régionaux Internet à haut débit, notamment en favorisant la participation des collectivités locales pour le financement de ces réseaux. Dans cet esprit, des aménagements législatifs seront proposés au Parlement dans le cadre du projet de loi sur la société de l'information.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Devedjian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (13^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43211

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1582

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4009